

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aude;

Vu la délibération, en date du 1^{er} mai 1930, du conseil général du département de l'Aude;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aude dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Carcassonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 118 et la limite du département du Tarn.

Coupure de Sigeas.

Chemin d'intérêt commun n° 66, entre la route nationale n° 9 et cette même route.

Itinéraire Narbonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 9 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Limoux—Castelnaudary.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 118 et la route nationale n° 119;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 119 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 113.

Itinéraire Limoux—Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 10 et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Castelnaudary—Revel.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 113 et la limite du département de Haute-Garonne, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Carcassonne—Olonzac.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 113 et le chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Narbonne—Couiza.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 113 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 118;

Itinéraire Villefranche-de-Lauraguais
Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de Haute-Garonne et celle du département de l'Ariège,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aveyron;

Vu les délibérations en date des 14 mai et 22 août 1930 du conseil général du département de l'Aveyron;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aveyron dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Rodez—Decazeville.

Chemin d'intérêt commun n° 105, entre la route nationale n° 88 et le chemin d'intérêt commun n° 4;

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre le chemin d'intérêt commun n° 105 et le chemin d'intérêt commun n° 27;

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 et le chemin d'intérêt commun n° 21;

Chemin d'intérêt commun n° 21, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 et le chemin d'intérêt commun n° 5.

Itinéraire Rodez—la Malène.

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire Rodez—Albi, par Requista.

Chemin d'intérêt commun n° 14, entre la route nationale n° 88 et le chemin d'intérêt commun n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin d'intérêt n° 14, premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 14, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et la limite du département du Tarn.

Itinéraire Millau—Nant, par la Roque-Sainte-Marguerite.

Chemin d'intérêt commun n° 41, entre la route nationale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 41, embranchement;

Chemin d'intérêt commun n° 41, embranchement entre le chemin d'intérêt commun n° 41 et l'entrée du Nant,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Requista—Lodève.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin d'intérêt commun n° 14 et le chemin d'intérêt commun n° 12;

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et le chemin d'intérêt commun n° 51;

Chemin d'intérêt commun n° 51, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Aurillac—Rodez.

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre la limite du département du Cantal et le chemin d'intérêt commun n° 27.

Itinéraire Vic-sur-Cère—Marvejols
par Laguiole.

Chemin d'intérêt commun n° 97, entre la limite du département du Cantal et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 97 et la route nationale n° 121;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre la route nationale n° 121 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire Villefranche-de-Rouergue—
Carmaux, par la Salvétat.

Chemin d'intérêt commun n° 71, embranchement, entre la route nationale n° 111 et le chemin d'intérêt commun n° 71;

Chemin d'intérêt commun n° 71, entre le chemin d'intérêt commun n° 71, embranchement et le chemin d'intérêt commun n° 26;

Chemin d'intérêt commun n° 26, entre le chemin d'intérêt commun n° 71 et la limite du département du Tarn,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Cantal;
Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département du Cantal;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Cantal dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Murat—Massiac.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 126 et la route nationale n° 9;

Itinéraire Aurillac—Laguiole, par Raulhac.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 120 et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 59, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département de l'Aveyron;

Itinéraire Bort—Saint-Flour.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Corrèze et les chemins de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 121, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Argentat—Murat.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de la Corrèze et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 9 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 126;

Itinéraire Raulhac—les Ternes.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de l'Aveyron et la route nationale n° 121;

Itinéraire Mauriac—Ally.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 9;

Itinéraire Maurs—Decazeville.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 122 et la limite du département de l'Aveyron,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Côtes-du-Nord;

Vu la délibération, en date du 1^{er} mai 1930, du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Côtes-du-Nord dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Dinan—Dinard.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 166 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire Saint-Brieuc—Morlaix, par Paimpol et Lannion.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication

n° 1, avant Etables, et ce même chemin, avant Plouha;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département du Finistère;

Itinéraire Lannion—Trébeurden, par Trégastel.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 6;

Itinéraire Saint-Brieuc—Loudéac.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 168;

Itinéraire Plancoët—Loudéac.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 168 et la route nationale n° 176;

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 176 et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 44 et la route nationale n° 12;

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 164 bis;

Itinéraire Dinan—Mâtignon.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 176 et la route nationale n° 168.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 13,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Dinard—Saint-Brieuc, par Pléneuf.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 36.

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

s qui vien-
produit des
est autorisée
que dans le
ticle 3 de la
port à l'am-
r, demeure-
4 du décret
à addition à
ommune de
face à cette
ur elle une
pourvoir au
aires ou de
oins qu'elle
modification
ption ou de
s conditions
ret susvisé.
travaux pu-
r sont char-
concerne, de
t, qui sera
République

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corresp-
de travail effec-
graphe du prése-

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-
entre les organ-

rières intéressé-
domadaire de tr-

gasins et salons
et dans les mag-

pour dames corr-
sence inférieure

paragraphe 3 du
différent tenant

pourra être fixé
rété ministériel.

être établi à titr-
règlement d'adm-

« Si des organ-
rières de la pr-

comprenant une
due du territoire

terminée, demar-
gime uniforme

pour tous les é-
sion dans la rég-

tiers, il sera sta-
cret portant règl-

blique après cor-
ganisations inté-

aux accords inte-
en existe » ;

Vu le décret-
tant règlement

pour l'établisse-
de répartition d-

les magasins et
les de Troyes et

Vu l'accord i-
1930 entre la cl-

tres coiffeurs de
ouvriers coiffeu-

Vu la deman-
de l'accord préc-

Le conseil d'E-

Décète :

Art. 1^{er}. — D-
partement de l-
sins et salons d-
pour dames, es-
ci-après de répi-
sence journalier

a) Pour les n-
fure donnant le

manche, la du-
daire étant rédu-

Le lundi, de :

de la République française, ainsi qu'au
Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République;
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et de la marine marchande, et du
ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931
portant classement dans le réseau des
routes nationales de routes et chemins du
département de l'Aveyron;

Vu la délibération en date du 29 octobre
1931 du conseil général du département
de l'Aveyron;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de
la commission créée par l'article 37 de la
loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
des routes nationales, à dater du 1^{er} jan-
vier 1932, les routes et chemins du dépar-
tement de l'Aveyron dont la désignation
suit et qui sont figurés par un trait vert
sur la carte à 1/400000^e annexée au pré-
sent décret :

Itinéraire Figeac—Camjac.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre
la limite du département du Lot et le che-
min d'intérêt commun n° 5.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre
le chemin d'intérêt commun n° 10, pre-
mier tronçon, et le deuxième tronçon du-
dit chemin d'intérêt commun n° 10.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre
le chemin d'intérêt commun n° 5 et le
chemin d'intérêt commun n° 1.

Chemin d'intérêt commun n° 1, entre
le chemin d'intérêt commun n° 10,
deuxième tronçon, et le troisième tronçon
dudit chemin d'intérêt commun n° 10.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre
le chemin d'intérêt commun n° 1 et la
route nationale n° 111.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre
la route nationale n° 111 et la route na-
tionale n° 88.

Itinéraire Rodez—Rignac.

Chemin d'intérêt commun n° 1, entre
la route nationale n° 88 et le chemin d'in-
térêt commun n° 1 (itinéraire Figeac—
Camjac).

Itinéraire Decazeville—Figeac.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre
la route nationale de Rodez à Decazeville
(ancien chemin d'intérêt commun n° 21)
et le chemin d'intérêt commun n° 11.

Chemin d'intérêt commun n° 11, entre
le chemin d'intérêt commun n° 5 et le
chemin d'intérêt commun n° 42 E.

Chemin d'intérêt commun n° 42 E, en-
tre le chemin d'intérêt commun n° 11 et
le chemin d'intérêt commun n° 42.

Chemin d'intérêt commun n° 42, entre
le chemin d'intérêt commun n° 42 E, pre-
mier tronçon, et le deuxième tronçon du-
dit chemin d'intérêt commun n° 42 E.

Chemin d'intérêt commun n° 42 E, en-
tre le chemin d'intérêt commun n° 42 et
la limite du département du Lot.

Itinéraire Maurs—Decazeville.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre
la limite du département du Cantal et la
route nationale de Rodez à Decazeville (an-
cien chemin d'intérêt commun n° 21).

Itinéraire Rodez—Saint-Affrique, par Salles—Curan.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre
la route nationale n° 111 et le chemin d'in-
térêt commun n° 3.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre
le chemin d'intérêt commun n° 12 et la
route nationale n° 99.

Itinéraire le Rozier—Valleraugue.

Chemin d'intérêt commun n° 29, entre
la route nationale n° 107 bis et la limite
du département de la Lozère.

Itinéraire Raulhac—les Ternes.

Chemin de grande communication n° 1
du Cantal, entre la limite du département
du Cantal et la limite du même départe-
ment (enclave).

Itinéraire Albi—Saint-Pons, par Alban.

Chemin de grande communication n° 90
du Tarn, entre la limite du département
du Tarn et le chemin de grande commu-
nication n° 90 du Tarn, deuxième tronçon.

Chemin de grande communication n° 90
du Tarn, entre le premier tronçon dudit
chemin de grande communication n° 90 et
la limite du département du Tarn (com-
mune de Montfranc).

Chemin de grande communication n° 90
du Tarn, entre la limite du département
du Tarn et celle du même département
(commune de Pouthomy).

Chemin de grande communication n° 90
du Tarn, entre la limite du département
du Tarn et celle du même département
(commune de Laval-Roquecezières).

Chemin de grande communication n° 90
du Tarn, entre la limite du département
du Tarn et celle du même département
(commune de Saint-Sever).

Itinéraire Rodez—Mur-de-Barrez.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre
la route nationale n° 88 et le chemin d'in-
térêt commun n° 13 R.

Chemin d'intérêt commun n° 13 R, en-
tre le chemin d'intérêt commun n° 13, pre-
mier tronçon, et le deuxième tronçon du-
dit chemin d'intérêt commun n° 13.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre
le chemin d'intérêt commun n° 13 R et
le chemin d'intérêt commun n° 20.

Chemin d'intérêt commun n° 20, entre
le chemin d'intérêt commun n° 13,

deuxième tronçon, et la route nationale
n° 120.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre
la route nationale n° 120 et le chemin
d'intérêt commun n° 13 R.

Chemin d'intérêt commun n° 13 R, en-
tre le chemin d'intérêt commun n° 13,
troisième tronçon, et le quatrième tronçon
dudit chemin d'intérêt commun n° 13.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre
le chemin d'intérêt commun n° 13 R et
le chemin d'intérêt commun n° 13 E.

Chemin d'intérêt commun n° 13 E, en-
tre le chemin d'intérêt commun n° 13 et
la route nationale de Vic-sur-Cère à Mar-
vejols par Laguiolle (ancien chemin d'inté-
rêt commun n° 97).

Itinéraire Millau—Saint-Rome-de-Cernon.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre
la route nationale n° 9 et la route natio-
nale n° 99.

Itinéraire Espalion—Aubrac, par Saint-Côme.

Chemin d'intérêt commun n° 6, entre la
route nationale n° 121 et le chemin d'in-
térêt commun n° 36.

Chemin d'intérêt commun n° 36, entre
le chemin d'intérêt commun n° 6 et le
chemin d'intérêt commun n° 19.

Chemin d'intérêt commun n° 19, entre
le chemin d'intérêt commun n° 36, pre-
mier tronçon, et le deuxième tronçon du-
dit chemin d'intérêt commun n° 36.

Chemin d'intérêt commun n° 36, entre
le chemin d'intérêt commun n° 19 et la
route nationale de Vic-sur-Cère à Mar-
vejols par Laguiolle (ancien chemin d'inté-
rêt commun n° 15).

Itinéraire Villefranche-de-Rouergue—la Sal- vetat, par Rieupeyroux.

Chemin d'intérêt commun n° 26, entre
la route nationale n° 111 et la route natio-
nale de Villefranche-de-Rouergue à Car-
maux, par la Salvétat (ancien chemin d'in-
térêt commun n° 71).

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics et de la marine marchande, et le mi-
nistre de l'intérieur, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret, qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et de la marine marchande et du
ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre
1930 portant classement dans le réseau
des routes nationales de routes et chemins
du département de l'Hérault;

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées pour la modification du tracé de la route nationale n° 600 d'Aurillac à Marvejols, ledit avant-projet comportant :

a) Déclassement du chemin d'intérêt commun n° 19 du département de l'Aveyron sur une longueur de 16.522 mètres, entre les routes nationales n° 121 et 587, et classement de cette partie de chemin dans la voirie nationale;

b) Déclassement du tracé actuel de la route nationale n° 600 sur une longueur de 18.315 mètres, entre Laguiole et Aubrac, et classement de cette partie de route dans le réseau des chemins d'intérêt commun du département de l'Aveyron;

Vu notamment le plan général à l'échelle de 1/20000° visé par l'ingénieur en chef le 3 décembre 1935;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'avant-projet dans les formes prévues par le règlement d'administration publique du 2 mai 1936, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 19 octobre 1936;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rodez du 14 septembre 1936;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aveyron du 22 septembre 1936;

Vu la délibération du conseil général du 13 mai 1936, acceptant, au nom du département, le déclassement de la partie du chemin d'intérêt commun n° 19 à incorporer à la voirie nationale et le classement dans le réseau des chemins d'intérêt commun du département du tracé actuel de la route nationale n° 600 entre Laguiole et Aubrac;

Vu l'avis du préfet du 5 novembre 1936;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 3 février 1937;

Vu les lois des 24 mai 1842 et 10 août 1871;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue.

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclassées :

a) La partie du chemin d'intérêt commun n° 19 de l'Aveyron comprise entre les routes nationales n° 121 et 587;

b) La partie de la route nationale n° 600 comprise entre le p. k. 46.120 à Laguiole et le p. k. 64.435 à Aubrac.

Art. 2. — Les parties de route visées à l'article 1^{er} sont reclassées :

a) La première dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 600 d'Aurillac à Marvejols;

b) La seconde, dans le réseau des chemins d'intérêt commun du département de l'Aveyron, sous le n° 15.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ALBERT BÉDOUCE.

Le ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Retraites des agents des réseaux secondaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, du travail, des finances, de l'intérieur et de l'économie nationale,

Vu la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, modifiée et complétée par les lois du 23 août 1923, du 15 janvier 1925, du 31 mars 1928, des 7 janvier et 31 mars 1932 et du 18 janvier 1936;

Vu le décret du 30 janvier 1923 concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse autonome mutuelle instituée par la loi du 22 juillet 1922;

Vu les décrets du 19 juillet 1925, du 16 septembre 1929 et du 24 octobre 1933 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par les lois du 23 août 1923, du 15 janvier 1925, du 31 mars 1928 et des 7 janvier et 31 mars 1932;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 19 juillet 1925 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par l'article 2 du décret du 16 septembre 1929, est complété comme suit :

« A l'appui de toute demande d'affiliation d'un agent, l'exploitant doit joindre un certificat médical constatant que cet agent a passé, en vue de cette affiliation, une visite médicale ne remontant pas à plus d'un mois.

« Si la caisse autonome estime insuffisantes les garanties données par le certificat médical ainsi produit, elle peut demander que l'agent soit examiné par le médecin assermenté de la commission de réforme; dans ce cas, et s'il y a désaccord entre les deux médecins, l'exploitant peut demander que ce désaccord soit soumis à un médecin expert qui statue définitivement.

« Le médecin assermenté et le médecin expert reçoivent, à l'occasion des examens visés à l'alinéa qui précède, une rétribution dont le taux est fixé comme il est dit au premier paragraphe de l'article 12 du décret du 21 juillet 1923.

« Les frais ainsi occasionnés sont supportés par l'exploitant ou par la caisse autonome, suivant que la décision définitive infirme ou confirme la possibilité d'affilier l'agent.

« Cette disposition prendra effet de la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1932 concernant les exploitations similaires de la métropole ».

Art. 2. — Les ministres des travaux publics, du travail, des finances, de l'intérieur et de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ALBERT BÉDOUCE.

Le ministre du travail,

JEAN LEBAS.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Liste d'admissibilité à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.

Par arrêté en date du 19 juin 1937, ont été déclarés admissibles à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures, à la suite du concours ouvert le 12 avril 1937, les candidats dont les noms suivent :

1 Berry.	12 Chauveau.
2 Varel.	13 Richard.
3 Delfx.	14 Torne.
4 Sauvebois.	15 Matoy.
5 Barraud.	16 Combe.
6 Mercier (Emile).	17 Gallet.
7 Levenes.	18 Bestel.
8 Naty.	19 Hux.
9 Pouraud.	20 Mercier (Noël).
10 Schittenhelm.	21 Heintz.
11 Dellyes.	22 Pitavy.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Attributions du sous-secrétaire d'Etat et délégation de signature.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 22 juin 1937 nommant un sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture a spécialement dans ses attributions, sous la haute autorité du ministre, les services de la direction générale des eaux et forêts.

Il a, en outre, la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes les affaires des autres services que le ministre